

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

Carcassonne, le 27 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

P.P.M.A

RUE DES SPORTS
11590 CUXAC D'AUDE

Références : UID11/66-C3-2023-476
Code AIOT : 0100033535

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 novembre 2023 dans l'établissement de la société P.P.M.A, implanté rue des sports à CUXAC D'AUDE (11590). L'inspection a été annoncée le 6 novembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à une demande de renseignements du procureur de la République du tribunal judiciaire de Narbonne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- P.P.M.A
- RUE DES SPORTS 11590 CUXAC D'AUDE
- Code AIOT : 0100033535
- Régime : Néant

La société PPMA fabrique des dressings et placards en bois sur mesure.

Le thème de visite retenu est la vérification de la situation administrative au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société PPMA ne relève pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques 2410 et 1532
Prescription contrôlée : Classement de l'établissement au titre des rubriques 2410 et 1532 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Concernant la rubrique n° 1532 - Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, le volume de bois susceptible d'être stocké est d'environ 40 m ³ , ce qui est en dessous du seuil de classement de 1 000 m ³ . La société PPMA n'est donc pas classée au titre de cette rubrique. Concernant la rubrique n° 2410 - Travail du bois et matériaux combustibles analogues, la puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 40,36 kW (4 machines d'une puissance respective de 18, 5, 5 et 12,36 kW), ce qui est en dessous du seuil de classement de 50 kW. La société PPMA n'est donc pas classée au titre de cette rubrique. Par ailleurs, lors du contrôle, le service de l'inspection n'a pas identifié d'autres installations ou activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Par conséquent, la société ne relève pas de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
Type de suites proposées : Sans suite